



Avis n° 40/2019 du 6 février 2019

Objet: Avant-projet de décret relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et avant-projet d'arrêté exécutant le décret relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (CO-A-2018-188).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis René Collin, Ministre de l'Agriculture de la Région Wallonne reçue le 26 novembre 2018;

Vu le rapport de Monsieur Debeuckelaere Willem;

Émet, le 6 février 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Règlement (UE) n° 1443/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes a été adopté le 29 septembre 2014 (ci-après « Règlement EU») et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Ce Règlement a pour but de prévenir et gérer l'introduction sur son territoire d'espèces exotiques envahissantes. Un accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes a été conclu afin d'appliquer les mesures du Règlement EU. Toutefois, cet accord de coopération ne suffit pas à implémenter directement l'ensemble des prescrits du Règlement européen et permet donc à chaque partie d'organiser les dispositions manquantes comme il se doit. Pour ce faire, le Ministre de la Nature propose l'adoption de deux textes : un avant-projet de décret relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (ci-après « avant-projet de décret ») et avant-projet d'arrêté exécutant le décret relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (ci-après « avant-projet d'arrêté »).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

Acteur en présence et responsabilité

2. Le responsable de traitement au sens de l'article 4(7) du RGPD des données personnelles traitées n'est pas identifié dans les textes soumis pour avis. Cette détermination est indispensable afin d'identifier les obligations et responsabilités de chaque acteur et de permettre l'exercice des droits prévus aux articles 15 à 22 du RGPD.

Nature des données, finalités, et proportionnalité des traitements de données personnelles

3. L'article 7 du projet de décret prévoit que : « *toute personne détenant intentionnellement une espèce inscrite, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou postérieurement à celle-ci, sur la liste UE ou sur la Liste nationale ainsi que toute personne à cette date, avant l'inscription sur l'une des listes précitées, le notifie à l'autorité désignée par le Gouvernement* ». L'autorité désignée par le Gouvernement est l'inspecteur général conformément à l'article 4§1^{er} du projet de décret.

4. L'article 4§3 du projet d'arrêté énumère les données qui doivent être transmises dans cette notification dont un modèle est repris à l'annexe 1 du projet d'arrêté. Ces données personnelles sont les suivantes : l'identité et les coordonnées du notifiant ; l'adresse ou est détenue ou a été introduite l'espèce concernée et, si possible, un extrait de carte IGN ou une photographie aérienne.

La formulation de cet article stipule que la notification indique « au minimum » ces informations. L'Autorité rappelle que si des données personnelles sont traitées celles-ci doivent être listées de manière exhaustives afin de permettre d'évaluer la proportionnalité et la nécessité du traitement au regard de l'article 5 du RGPD. De plus, l'article 4§2 prévoit également que « le ministre peut modifier l'annexe 1 », toute modification entraînant le traitement de données personnes supplémentaires devra faire l'objet d'une consultation de l'Autorité.

5. Le projet de décret prévoit la possibilité de demander une dérogation en son article 10 § 1 pour la conservation d'espèces exotiques envahissantes dans le cadre de certaines activités. L'article 9§1^{er} du projet d'arrêté précise cette dérogation et désigne l'inspecteur général comme autorité compétente pour la recueillir. L'article 9§2 du projet d'arrêté indique que la dérogation doit contenir entre autres les données personnelles ou potentiellement personnelles suivantes : l'identité du demandeur ; le lieu où les lieux visés par l'opération et la liste des références scientifiques et des experts consultés pour préparer la demande de dérogation.

La remarque formulée au point 4 concernant l'exhaustivité des données s'applique également à cet article.

6. Les données listées aux articles 4§3 et 9§2 du projet d'arrêté sont proportionnelles et nécessaires aux finalités des textes soumis à l'Autorité.

7. A l'article 18§4, le projet de décret prévoit qu'en « cas de dommage causé à leur exploitation suite à la mise en œuvre des mesures d'éradication visées au paragraphe 1^{er}, les exploitants agricoles, horticoles ou forestiers ou les pisciculteurs peuvent, sur la base d'éléments de preuve démontrant l'existence d'un dommage personnel et direct, solliciter une indemnisation auprès de l'autorité compétente désignée par le Gouvernement. Le même article prévoit que la compétence de déterminer « les dommages pour lesquels une indemnisation peut être sollicitée » ; « la procédure de l'octroi des dédommagements » ; « les conditions d'octroi du dédommagement ». La procédure d'indemnisation occasionnera sans doute des traitements de données additionnels pour lesquels le demandeur devra désigner un responsable de traitement mais également solliciter l'avis de l'Autorité.

Délai de conservation

8. Aucun délai de conservation n'est prévu pour les données personnelles traitées. Conformément au principe de l'article 5(e) du RGPD, le demandeur doit indiquer une durée de conservation de données et justifier cette durée.

Transparence

9. Le demandeur doit adjoindre aux formulaires de notification et de dérogation une notice reprenant les informations reprises à l'article 13 du RGPD.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité requiert que le demandeur tienne compte dans l'avant-projet de décret relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et l'avant-projet d'arrêté exécutant le décret relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes des remarques concernant la désignation du responsable de traitement, des mesures relatives à l'exhaustivité des données personnelles, la durée de conservation, la transparence et si la procédure d'indemnisation de l'article 18§4 implique de nouveaux traitements de données personnelles, l'avis de l'Autorité devra être demandé.

(sé) An Machtens
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere
Président,
Directeur du Centre de connaissances